

CONDITIONS GENERALES DE VENTE DU CABINET ROUSSINEAU

ARTICLE 1 – Application des conditions générales de vente

Ces conditions générales définissent les prestations que le Cabinet Roussineau fournit à ses clients dans le cadre de souscriptions aux offres de services et les obligations réciproques qui en découlent. Les présentes conditions générales s'appliquent à toutes interventions du Cabinet Roussineau telles que prestation de service, vente de matériel etc. Elles peuvent être complétées par des conditions spécifiques pour les prestations optionnelles que le client a choisies et par des conditions particulières ou offres de service qui décrivent la situation particulière du client. Les conditions spécifiques peuvent déroger aux conditions générales.

Le client déclare avoir pris connaissance des présentes conditions et les accepter dans toute leur teneur. En conséquence, le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve du client à ces conditions générales de vente à l'exclusion de tout autres documents tels que prospectus, catalogues, émis par le vendeur et qui n'ont qu'une valeur indicative. Aucune condition particulière ne peut, sauf acceptation du vendeur, prévaloir contre les conditions de ventes. Toute condition contraire posée par le client sera donc à défaut d'acceptation expresse, inopposable au vendeur, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance.

ARTICLE 2 – Offre de service

Les offres de services ne sont définitives que lorsqu'elles ont été confirmées par écrit et signées par un représentant de la société et approbation de la direction. Le client est définitivement et intégralement engagé par sa commande nonobstant toute annulation de sa part.

ARTICLE 3 – Prise de commande

Nous ne sommes engagés que par la remise d'une offre ferme établie à l'en-tête de notre établissement et nos conditions ne sont valables que pour la durée impliquée à l'offre et la fourniture comprend uniquement les prestations et matériels spécifiés dans l'offre. Le contrat n'est parfait et définitif qu'après acceptation expresse de notre part : il en va de même pour toutes modifications.

ARTICLE 4 – Modification de commande

Toute modification ou résolution de commande demandée par le client ne peut être prise en considération que si elle est parvenue par écrit avant la réalisation des prestations sollicitées. Si le vendeur n'accepte pas la modification ou la résolution, les acomptes versés ne seront pas restitués.

ARTICLE 5 – Délais

Sauf stipulations contraires, les délais d'intervention et de livraison des prestations de service sont donnés à titre indicatif.

Ils commencent à courir dès l'acceptation de l'offre de service par le Cabinet Roussineau.

Les dépassements de délais d'intervention, voire de restitution de rapport d'audit ne peuvent donner lieu des dommages et intérêts.

ARTICLE 6 – Prix de vente

Les prestations sont réalisées au prix convenu au moment de la passation de la commande ou du contrat. Le prix est fixé par application des barèmes de prix en vigueur au moment de la commande et sur la base des informations communiquées par le client et, ou en fonction de la nature du bien. Les diverses contingences rencontrées sur site peuvent entraîner une majoration de nos honoraires. Tous impôt, taxe, droit ou autre prestation à payer en application des règlements communautaires, français, ou de tout autre Etat, sont à la charge du demandeur.

ARTICLE 7 – Paiement de facturation

Les sommes dues au titre des prestations font l'objet de facture, avec leurs annexes éventuelles, qui sont adressées aux clients ou, le cas échéant au tiers payeur désigné par celui-ci. Le souscripteur est responsable des factures en cas de défaillance du tiers-payeur. Les factures sont payables au domicile du Cabinet Roussineau. Le client peut notamment payer ses factures par chèque bancaire ou postal, par virement bancaire ou postal ou prélèvement automatique sur compte bancaire ou postal.

ARTICLE 8 – Paiement – Modalités

Les modalités de paiement sont définies entre le Cabinet Roussineau et le souscripteur. L'envoi des rapports d'audits sera effectif à réception du règlement de l'intervention.

ARTICLE 9 – Conditions de Paiement des Factures

Les sommes facturées sont dues à la date d'établissement de la facture et payable à réception de facturation. La date limite de paiement est reportée sur la facture. Le non-respect de cette date donne lieu à l'application des mesures pour retard de paiement prévues à l'article 10.

ARTICLE 10 – Conséquences Pour défaut de paiement des factures

En cas de retard de paiement, le Cabinet Roussineau pourra suspendre toutes les commandes en cours, sans préjudice de toute autre voie d'action. Quarante-huit heures après une mise en demeure restée infructueuse, la vente sera résiliée de plein droit si bon semble au Cabinet. La résolution frappera non seulement la commande en cause, mais aussi toutes les commandes de prestations antérieures impayées qu'elles soient livrées ou en cours de livraison et que leurs paiements soient échus ou non.

Le client devra rembourser tous les frais occasionnés par le recouvrement contentieux des sommes dues, y compris les honoraires d'officiers ministériels ; de plus, l'acheteur sera de plein droit redevable d'une pénalité pour retard de paiement de 5%.

En aucun cas les paiements ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque compensation sans l'accord écrit et préalable du Cabinet Roussineau.

ARTICLE 11 – Propriété intellectuelle et industrielle

Sauf stipulations contraires, le vendeur conserve intégralement la propriété de ses plans, études, projets, calculs, procédés, savoir-faire, brevets.

ARTICLE 12 – Réserve de propriété

Le Cabinet Roussineau conserve la propriété des biens vendus jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoire. Ne constitue pas paiement au sens de cette clause la remise d'un titre de créance une obligation de payer (traite ou autre). Le défaut de paiement de l'une quelconque des échéances pourra entraîner la revendication des biens.

ARTICLE 13 – Médiateur

Pour tout litige afférent à l'exécution du présent mandat, le mandant, s'il est un « consommateur » au sens de l'article liminaire du code de la consommation, est informé qu'il peut saisir le médiateur de la consommation, soit par voie électronique à www.anm-conso.com, soit par courrier postal à l'attention de l'ANM Conso, 62 rue Tiquetonne, 75002 Paris

ARTICLE 14 – BLOCTEL

L'article L223-1 du code de la consommation dispose :

« Le consommateur qui ne souhaite pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique peut gratuitement s'inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique.

ARTICLE 15 – Délai de rétractation

Vous avez le droit de vous rétracter du présent contrat sans donner de motif dans un délai de 14 jours. Il est possible de réaliser la prestation avant l'expiration du délai de rétractation. Dans ce cas, vous devez nous donner votre accord **exprès** pour que la prestation soit effectuée avant l'échéance des 14 jours en le signalant sur le devis.

Veuillez compléter et renvoyer le présent formulaire uniquement si vous souhaitez vous rétracter du contrat
A l'attention du Cabinet ROUSSINEAU- 61bis, Avenue de Châteaudun – 41000 BLOIS (mail : expertise@roussineau.com) :

Je vous notifie par la présente ma rétractation du contrat portant sur la prestation de services commandée le _____, reçue le _____.

Nom du consommateur :

Adresse du consommateur :

Date et signature du consommateur :

Date et signature du consommateur :